









# Procedure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	2022/0390(COD) Procédure terminée
Étiquetage des aliments biologiques pour animaux familiers	
Sujet 3.10.03 Commercialisation et échanges des produits agricoles et des animaux 3.10.09.04 Agriculture biologique 3.70.17 Label et étiquetage écologique européen, écoconception	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	 <a href="#">Agriculture et développement rural</a>	 <a href="#">HÄUSLING Martin</a> Rapporteur(e) fictif/fictive  <a href="#">SCHMIEDTBAUER Simone</a>  <a href="#">BIELOWSKI Theresa</a>  <a href="#">VAUTMANS Hilde</a>  <a href="#">FRAGKOS Emmanouil</a>  <a href="#">HAZEKAMP Anja</a>	10/02/2023
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	 <a href="#">Environnement, santé publique et sécurité alimentaire</a>	NI <a href="#">COMÍN I OLIVERES Antoni</a>	06/02/2023
Conseil de l'Union européenne Commission européenne	DG de la Commission <a href="#">Agriculture et développement rural</a>	Commissaire WOJCIECHOWSKI Janusz	
Comité économique et social européen			

Événements clés			

28/11/2022	Publication de la proposition législative	<a href="#">COM(2022)0659</a>	
12/12/2022	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
25/04/2023	Vote en commission, 1ère lecture		
25/04/2023	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
27/04/2023	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	<a href="#">A9-0159/2023</a>	Résumé
08/05/2023	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 71)		
10/05/2023	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles confirmée par la plénière (Article 71)		
28/06/2023	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	PE750.016 GEDA/A/(2023)003938	
12/09/2023	Résultat du vote au parlement		
12/09/2023	Décision du Parlement, 1ère lecture	<a href="#">T9-0298/2023</a>	Résumé
09/10/2023	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
18/10/2023	Signature de l'acte final		
27/10/2023	Publication de l'acte final au Journal officiel		

### Informations techniques

Référence de procédure	2022/0390(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 043-p2
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Consultation obligatoire d'autres institutions	<a href="#">Comité économique et social européen</a>
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	AGRI/9/10799

### Portail de documentation

Document de base législatif		<a href="#">COM(2022)0659</a>	28/11/2022	EC	
Comité économique et social: avis, rapport		<a href="#">CES5926/2022</a>	24/01/2023	ESC	
Projet de rapport de la commission		<a href="#">PE742.671</a>	07/03/2023	EP	
Avis spécifique		<a href="#">PE742.634</a>	22/03/2023	EP	

Amendements déposés en commission		<a href="#">PE745.512</a>	29/03/2023	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">A9-0159/2023</a>	27/04/2023	EP	Résumé
Lettre de Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel		GEDA/A/(2023)003938	14/06/2023	CSL	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">T9-0298/2023</a>	12/09/2023	EP	Résumé
Projet d'acte final		00033/2023/LEX	18/10/2023	CSL	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		<a href="#">SP(2023)525</a>	19/12/2023	EC	

## Acte final

[Règlement 2023/2419](#)  
[JO L 000 27.10.2023, p. 0000](#)

## Étiquetage des aliments biologiques pour animaux familiers

La commission de l'agriculture et du développement rural a adopté le rapport de Martin HÄUSLING (Verts/ALE, DE) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant l'étiquetage des aliments biologiques pour animaux de compagnie.

Pour rappel, l'objectif de cette proposition est d'établir des règles d'étiquetage spécifiques pour les aliments pour animaux de compagnie. Ces règles permettront aux aliments pour animaux de compagnie, en particulier pour les chats et les chiens, de porter le logo de production biologique de l'Union européenne. En outre, le logo de production biologique de l'Union européenne sera obligatoire pour les aliments préemballés pour animaux de compagnie étiquetés comme biologiques.

La proposition précise qu'afin que les aliments pour animaux familiers soient étiquetés en tant que produits biologiques et qu'ils portent le logo de production biologique de l'Union européenne, au moins 95%, en poids, des ingrédients agricoles devront être biologiques. Ces règles ont été proposées à la suite de la mise en place d'un nouveau cadre législatif pour les produits biologiques, qui ne prévoit plus de règles nationales pour le pourcentage minimum d'ingrédients biologiques dans les aliments biologiques pour animaux de compagnie.

La commission compétente a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition comme suit:

### Mesures transitoires

Afin d'éviter le gaspillage de produits et de matériaux d'emballage et d'assurer une transition en douceur, les députés ont suggéré que les opérateurs soient en mesure de commercialiser tous les produits déjà en stock. Cela signifie que les importants volumes de stocks existants d'aliments biologiques pour animaux de compagnie pourraient encore être vendus aux consommateurs jusqu'à ce que ces stocks soient épuisés. Le rapport propose une période de transition de 6 mois après l'entrée en vigueur du règlement, au cours de laquelle l'utilisation obligatoire du logo biologique de l'UE ne s'applique pas.

### Étiquetage spécial

Un nouvel article a été introduit par les députés demandant que des dispositions spéciales en matière d'étiquetage soient prévues pour permettre aux consommateurs finaux d'identifier les ingrédients biologiques utilisés dans les produits composés principalement d'un ingrédient issu de la chasse ou de la pêche, pour autant que tous les autres ingrédients soient biologiques et que seuls des additifs pour l'alimentation animale et des auxiliaires technologiques autorisés conformément au règlement (UE) 2018/848 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques soient utilisés.

## Étiquetage des aliments biologiques pour animaux familiers

Le Parlement européen a adopté par 592 voix pour, 12 contre et 21 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relative à l'étiquetage des aliments biologiques pour animaux familiers.

Pour rappel, l'objectif de cette proposition est d'établir des règles d'étiquetage spécifiques pour les aliments pour animaux de compagnie. Ces règles permettront aux aliments pour animaux de compagnie, en particulier pour les chats et les chiens, de porter le logo de production biologique de l'Union européenne. En outre, le logo de production biologique de l'Union européenne sera obligatoire pour les aliments préemballés pour animaux de compagnie étiquetés comme biologiques.

La position du Parlement européen adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit :

### Développement du secteur des aliments pour animaux familiers

Le texte amendé souligne que le secteur des aliments pour animaux familiers a un rôle à jouer dans la réalisation des objectifs du pacte vert

pour l'Europe, et que les nouvelles mesures d'étiquetage prévues par le présent règlement ainsi que l'utilisation uniforme du logo de production biologique de l'Union européenne devraient contribuer à développer et à promouvoir le secteur des aliments pour animaux familiers, à la fois par la vente de produits à des consommateurs attentifs au contenu biologique des produits qu'ils achètent et par la possibilité d'apporter une valeur ajoutée aux sous-produits et aux coproduits de l'agriculture biologique.

## Objet

Il est précisé que le règlement constitue une législation distincte spécifique de l'Union relative à la mise sur le marché de produits aux fins de l'article 2, paragraphe 5, du règlement (UE) 2018/848 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques. Étant donné que les aliments pour animaux familiers sont destinés à une catégorie spécifique d'animaux, les dispositions du règlement (UE) 2018/848 qui s'appliquent aux aliments pour animaux devraient demeurer applicables aux aliments pour animaux familiers, notamment en ce qui concerne la production, la certification, le contrôle, la commercialisation et les échanges avec les pays tiers.

## Utilisation de termes faisant référence à la production biologique sur l'étiquetage des aliments pour animaux familiers

L'information sur le respect des règles de production biologique devrait être fournie par les termes faisant référence à la production biologique dans la dénomination de vente et dans la liste des ingrédients, ainsi que par l'utilisation du logo de production biologique de l'Union européenne. Afin qu'il soit plus facile de savoir si les règles de la production biologique sont respectées, le logo de production biologique de l'Union européenne devrait être obligatoire pour tous les aliments préemballés pour animaux familiers conformes au règlement (UE) 2018/848 et au présent règlement et produits dans l'Union, comme dans le cas des denrées alimentaires préemballées au titre du règlement (UE) 2018/848.

Des dispositions particulières en matière d'étiquetage ont été définies pour permettre aux consommateurs finals d'identifier les ingrédients biologiques utilisés dans les produits constitués principalement d'un ingrédient issu de la chasse ou de la pêche, sous réserve que tous les autres ingrédients agricoles soient biologiques.

## Information des consommateurs

Compte tenu de l'importance de la présence d'ingrédients agricoles non biologiques pour les aliments pour animaux familiers, les consommateurs finals devraient être correctement informés de la composition des aliments pour animaux familiers contenant à la fois des ingrédients agricoles biologiques et non biologiques, afin de renforcer ainsi la confiance des consommateurs et d'assurer une concurrence loyale entre les opérateurs du secteur des aliments pour animaux familiers.

## Mesures transitoires

Les aliments biologiques pour animaux familiers étiquetés conformément à des règles nationales ou, à défaut, à des normes privées admises ou reconnues par les États membres entre le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et la date d'entrée en vigueur du présent règlement pourront être mis sur le marché jusqu'à épuisement des stocks.

## Application

Le règlement prévoit une date d'application différée (six mois après la date d'entrée en vigueur du règlement) de l'obligation d'utiliser le logo de production biologique de l'Union européenne sur l'étiquetage des aliments préemballés pour animaux familiers afin de permettre aux opérateurs de se préparer pleinement à l'application des nouvelles exigences en matière d'étiquetage.